



REÇU A LA PRÉFECTURE

25 FEV. 2005

Pôle Transports et Infrastructures
Direction des Infrastructures Routières

Colmar, le 23 FEV. 2005

ARRÊTÉ N° 050/2005 - DIR

**Portant réglementation permanente de la circulation sur la
RD 14 bis IV, hors agglomération, sur le territoire des Communes
de BITSCHWILLER-LES-THANN et BOURBACH-LE-HAUT**

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,
- VU** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 131-3 et R. 131-2,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25,
- VU** les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- VU** l'avis favorable du Maire de la Commune de BITSCHWILLER-LES-THANN,
- VU** l'avis favorable du Maire de la Commune de BOURBACH-LE-HAUT,
- VU** l'avis du Directeur des Infrastructures Routières et des Transports,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques géométriques de la RD 14 bis IV, de part et d'autre du Col du Hundsrück, sur le ban des communes de BITSCHWILLER-LES-THANN et BOURBACH-LE-HAUT, rendent difficile la circulation des poids-lourds et que la sécurité des usagers s'en trouve affectée ; il est nécessaire de limiter la circulation des poids-lourds ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

.../...

REÇU A LA PRÉFECTURE
25 FEV. 2005

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} - L'arrêté départemental n° 08567 du 2 décembre 1988 est abrogé.

ARTICLE 2 - La circulation des poids-lourds, dont le poids total à charge (PTAC) est égal ou supérieur à 12 tonnes, est interdite sur la RD 14 bis IV, entre les agglomérations de BITSCHWILLER-LES-THANN (PR 8+5991) et BOURBACH-LE-HAUT (PR 5+913).

ARTICLE 3 - Par dérogation à l'article 2, sont autorisés à circuler sur cette section de la RD 14 bis IV :

- Les poids-lourds assurant l'exploitation forestière des propriétés riveraines de la RD 14 bis IV ;
- Les poids-lourds assurant la desserte locale de la Maison Familiale du Baeselbach et de l'Auberge de la Fourmi ;
- Les autobus, bus et véhicules de transport en commun, se rendant soit au Monument du 1^{er} Bataillon de Choc, soit au Col du Hundsrück.

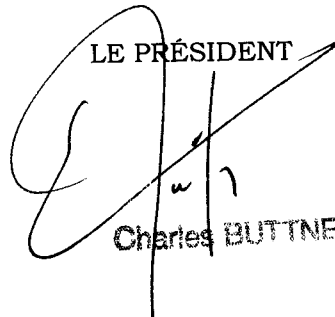
ARTICLE 4 - Par dérogation à l'article 2, sont autorisés à circuler sur cette section de la RD 14 bis IV, les véhicules :

- des services de police, de gendarmerie, de secours aux personnes ou de lutte contre les incendies ;
- d'intervention d'EDF/GDF ;
- des services de l'Administration Départementale et de l'Équipement.

ARTICLE 5 - L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes par les soins des Subdivisions de l'Équipement de Masevaux (versant Bourbach-le-Haut) et Thann (versant Bitschwiller-les-Thann).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- MM. les Maires de BITSCHWILLER-LES-THANN et BOURBACH-LE-HAUT,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER